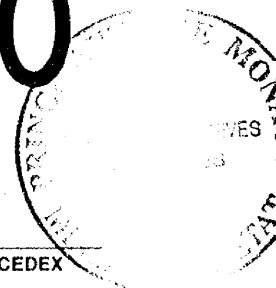


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	325,00 F
Etranger .....	400,00 F
Etranger par avion .....	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	155,00 F
Changement d'adresse .....	7,70 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	37,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	44,00 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-15 du 21 mars 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 54<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du 38<sup>ème</sup> Grand Prix "Monaco F3" (p. 486).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-71 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 488).

Avis de recrutement n° 96-72 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 488).

Avis de recrutement n° 96-73 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 488).

Avis de recrutement n° 96-74 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 488).

Avis de recrutement n° 96-75 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 488).

Avis de recrutement n° 96-76 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 489).

Avis de recrutement n° 96-77 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 489).

Avis de recrutement n° 96-78 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 489).

Avis de recrutement n° 96-79 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 489).

Avis de recrutement n° 96-80 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 489).

Avis de recrutement n° 96-81 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 490).

Avis de recrutement n° 96-82 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 490).

Avis de recrutement n° 96-83 d'un responsable aux installations sportives au Terrain de l'Abbé (p. 490).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 490).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs (p. 491).

Administration des Domaines.

*Mise à la location de deux locaux à usage commercial (p. 491).*

*Mise à la location d'un local (p. 491).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-21 du 20 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicables à compter des 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre 1995 (p. 492).*

#### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 96-32 à n° 96-36, n° 96-38, n° 96-41, n° 96-43 et n° 96-44 (p. 492/494).*

#### INFORMATIONS (p. 494)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 496 à p. 509)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

*Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 14 décembre 1995 (p. 1451 à p. 1519).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 96-15 du 21 mars 1996 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 54<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du 38<sup>ème</sup> Grand Prix "Monaco F.3".*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

- le jeudi 16 mai 1996 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1996 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,
- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- Quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Aurégli.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aurégli,
- Quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - le sens unique est inversé :

- dans le tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond,

- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Un sens unique est inversé ;

rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

- A) - le jeudi 16 mai 1996 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1996 de 4 h 00 jusqu'à 13 h 00,
- le samedi 18 mai 1996 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

exceptionnellement à compter du mercredi 15 mai 1996 à 20 h jusqu'à la fin des épreuves le jeudi 16 mai 1996.

- B) - le jeudi 16 mai 1996 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant auxdites enceintes.

- C) - le samedi 18 mai 1996 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Square Théodore Gstaad, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 16 mai 1996 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 17 mai 1996 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,
- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1995 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel T 4 compris entre le Quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte neuve ;

- l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- \* avenue de la Porte Neuve,
- \* avenue de la Quarantaine,
- \* rue des remparts, dans les emplacements réservés,
- \* terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 13 au dimanche 19 mai 1996, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

- le jeudi 16 mai 1996 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 18 mai 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 19 mai 1996 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du mercredi 15 mai 1996, à 20 h 00 au dimanche 19 mai 1996, à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 mars 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 mars 1995.

Le Maire,  
A.M. CAMBORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux Indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 96-71 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'inspecteur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 14 juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/604.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur (spécialité télécommunications ou électronique ou informatique) ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en électronique, transmissions, radio communications et fibres optiques.

#### *Avis de recrutement n° 96-72 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'inspecteur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 14 juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/604.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur (spécialité télécommunications ou électronique ou informatique) ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans l'exploitation du traitement informatisé des applications comptables d'un service de télécommunications.

#### *Avis de recrutement n° 96-73 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que deux postes de contrôleur vont être vacants à l'Office des Téléphones, à compter du 14 juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/531.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option électronique ou informatique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les techniques de commutation et transmission de télécommunications.

#### *Avis de recrutement n° 96-74 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 14 juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie (option électronique ou informatique) ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la maintenance des équipements d'abonnés acquise dans le secteur public des télécommunications.

#### *Avis de recrutement n° 96-75 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire du diplôme de Technicien en électronique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans les techniques de communications et transmissions de télécommunications.

#### *Avis de recrutement n° 96-76 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 12 juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un BEP d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de climatisation, électricité, plomberie et mécanique automobile ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

#### *Avis de recrutement n° 96-77 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 3 juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un BEP d'électricité ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme, ou d'une formation pratique ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'établissement et la maintenance des réseaux téléphoniques publics ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

#### *Avis de recrutement n° 96-78 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un BEP d'électrotechnique ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

#### *Avis de recrutement n° 96-79 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent d'exploitation va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 12 juillet 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un Diplôme Universitaire de technologie (option électronique ou informatique) ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

#### *Avis de recrutement n° 96-80 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 20 juillet 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un CAP d'électrotechnique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans minimum acquise dans une entreprise publique de télécommunications :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

Le permis de la catégorie "C" est souhaité.

#### *Avis de recrutement n° 96-81 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 19 juillet 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

- être titulaire d'un CAP d'électrotechnique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" et de la catégorie "C".

#### *Avis de recrutement n° 96-82 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 12 juillet 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

- être titulaire d'un CAP d'électrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

#### *Avis de recrutement n° 96-83 d'un responsable aux installations sportives au Terrain de l'Abbé.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un responsable aux installations sportives au Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;

- être titulaire du B.A.F.A. ;

- justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'animation ;

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

- être titulaire du brevet de secourisme ;

- posséder une bonne expérience en matière de peinture, plomberie, maçonnerie, serrurerie et jardinage.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie.

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.

- un extrait du casier judiciaire.

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 7, rue des Fours - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 18 mars au 6 avril 1996.

Les personnes protégées intéressées par cet offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

### *Retrait de valeurs d'usage courant.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 5 avril 1996, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

EEERGIE DE S.A.S. LE PRINCE RAINIER III  
émission du 28 juillet 1993

2,40 : vert

- 2,80 : rouge

3,70 : bleu

MONACO D'AUTREFOIS  
émission du 10 mai 1984

0,10 : Mairie de Monaco (épuisé)

CARTEL "101<sup>ème</sup> SESSION C.I.O."

émission du 20 septembre 1993 en valeurs commémoratives

22,40 : 8 timbres-poste à 2,80 F illustrant six disciplines olympiques.

Série "Automates du Musée National"

émission du 7 janvier 1994

- 2,80 : Le Poète

- 2,80 : La Japonaise

2,80 : La Bergère

- 2,80 : Gavrochinette

### *Retrait de valeurs commémoratives.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 5 avril 1996, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées émises dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> partie du programme philatélique 1995.

- 30,00 : MINI-FEUILLE "CINQUANTENAIRE O.N.U."  
émission du 24 octobre 1995

- 2,50 : "CINQUANTENAIRE O.N.U."  
émission du 24 octobre 1995

- 2,50 : "CINQUANTENAIRE DE LA F.A.O."  
émission du 24 octobre 1995

- 2,50 : "1995 ANNÉE DE LA TOLÉRANCE"  
émission du 24 octobre 1995

- 2,50 : "CINQUANTENAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION DE L'UNESCO"

- 15,00 : SÉRIE "CROIX-ROUGE MONÉGASQUE"  
émission du 24 octobre 1995

- 14,00 : SÉRIE "SANTONS DE PROVENCE"  
émission du 24 octobre 1995

- 27,80 : SÉRIE GROUPEE comprenant :

\* 2,80 : 800<sup>ème</sup> anniversaire naissance St Antoine de Padoue  
émission du 25 septembre 1995

\* 4,00 : XX<sup>ème</sup> Anniversaire Association Monégasque Protection Nature  
émission du 24 octobre 1995

\* 6,00 : Centenaire découverte rayons X  
émission du 24 octobre 1995

\* 7,00 : Centenaire du cinématographe  
émission du 24 octobre 1995

\* 8,00 : Centenaire pneumatiques  
émission du 24 octobre 1995

- 15,00 : 550<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE NAISSANCE S. BOTTICELLI.

## Administration des Domaines.

### *Mise à la location de deux locaux à usage commercial.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, de deux locaux à usage commercial d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> et 75,50 m<sup>2</sup> dans l'immeuble domanial en cours d'achèvement situé au 11, boulevard Rainier III à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 12 avril dernier délai.

### *Mise à la location d'un local.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local d'une superficie de 49 m<sup>2</sup> sis Place des Moulins - Immeuble "Le Continental" - Bloc C à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 30 avril dernier délai.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-21 du 20 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter des 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre 1995.

Ces révalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

Salaires Minimaux  
pour 39 h hebdo/169 h mensuelles  
  
Applicables au 1<sup>er</sup> septembre 1995

3. Aides dentaire.

3.3. Aide D qualifiée ..... 6 633,44 F

4. Assistant(e)s dentaires.

4.2.1. Assistant(e) dentaire qualifié(e) ..... 7 162,76 F

4.2.2. Assistant(e) dentaire qualifié(e) O.D.F. . . . 7 520,90 F

Prime de secrétariat : 10 % du salaire minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée ..... 716,28 F

Applicables au 1<sup>er</sup> décembre 1995

3. Aides dentaire.

3.3. Aide D qualifiée ..... 6 633,44 F

4. Assistant(e)s dentaires.

4.2.1. Assistant(e) dentaire qualifié(e) ..... 7 270,21 F

4.2.2. Assistant(e) dentaire qualifié(e) O.D.F. . . . 7 633,72 F

Prime de secrétariat : 10 % du salaire minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée ..... 727,02 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 96-32.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgée de 40 ans au moins ;
- être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 96-33.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgée de 40 ans au moins ;
- être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 96-34.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.



Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidates intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-35.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire A. (mobylettes) ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-36.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier spécialisé, chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de maintenance des parcmètres ;
- être susceptibles de porter des charges lourdes.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-38.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser leur dossier de candidature, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-41.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-43.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de chant (16 heures hebdomadaires) est vacant pour la rentrée scolaire 1996-1997.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiqués en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, au plus tard le 31 mai 1996 et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-44.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

En Principauté, du 6 avril au 12 mai, le Printemps des Arts de Monte-Carlo

La Fête annuelle du F.A.R. se tiendra les : samedi 30 et dimanche 31 mars, de 14 h à 18 h, au siège de l'Association, 2, rue Plati.

Au programme :

- 25 stands de jeux entièrement créés par les jeunes,
- une nouvelle attraction le Bounce'n box,
- une brocante de qualité,
- des buffets appétissants et variés,
- un week-end à Disneyland Paris à gagner pendant la Fête

#### *Monte-Carlo Sporting Club*

le 30 mars, à 21 h,  
Bal de la Rose "Caraïbes"

#### *Salle des Variétés*

le 30 mars, à 21 h,

"Z'avez pas vu Perrault" de Robert Jones par le Studio de Monaco, à l'occasion de la Journée mondiale du Théâtre

le 4 avril, à 18 h,

Conférence en langue anglaise organisée par la Société Dante Alighieri de Monaco sur le thème : "l'Art du portrait à Florence" par Damien Wiggy avec projections de diapositives

le 5 avril, à 18 h,

Concert organisé par Ars Antonina

le 6 avril, à 17 h 30,

dans le cadre du Printemps des Arts,  
Récital Jeunes Solistes : Piotr Plawner, violon  
Au piano : Marcelle Dedieu-Vidal

#### *Salle Garnier*

le 31 mars, à 15 h,

Représentations d'opéra : "la Fille du Régiment" de Donizetti, avec Alexandrina Pendatchanska, Paul Austin Kelly, Michel Trempont, Viorica Cortez, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Richard Bonyngue

le 6 avril, à 20 h 30,

le 7 avril, à 15 h,

dans le cadre du Printemps des Arts

Représentations chorégraphiques : "Carmen" par la Compagnie Antonio Gades

*Chapiteau Espace de Fontvieille*

le 30 mars, à 20 h,

le 31 mars, à 15 h,

XII<sup>ème</sup> Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

"La Magie du futur aujourd'hui à Monaco"

*Centre Commercial Le Métropole*du 1<sup>er</sup> au 6 avril2<sup>ème</sup> Festival Floral

les 2 et 4 avril à 15 h 30, cours d'Art Floral sur la place centrale

*Eglise Saint-Nicolas*

le 2 avril, à 20 h 30,

"Stabat Mater" de Pergolèse par le *Quatuor Bellecour*, avec *M. Fregosi*, organiste, *Ruth Jacobson*, soprano et *Erzabeth Erdely*, mezzo soprano de l'Opéra de Monte-Carlo

le 5 avril, à 14 h,

Chemin de Croix dans les jardins de Fontvieille

*Ecole Municipale d'Arts Plastiques*

le 3 avril, à 18 h,

Conférence organisée par l'Ecole sur le thème : "La reliure d'aujourd'hui" par *S. Evraud* avec projection de diapositives*Monaco-Ville*

le 4 avril, à 20 h 30,

Procession de la Vierge Douleuse

le 5 avril, à 20 h 30,

Procession du Vendredi Saint

*Centre de Congrès Auditorium*

les 4 et 5 avril, à 15 h,

France 3 enregistre "le Mois de la Musique Symphonique Française" avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

du 7 au 12 avril,

Examens de l'Académie de Danse classique Princesse Grace

*Le Sporting*

du 7 au 30 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition Arts de la Chine. "Collection Meiyinlang"

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 7 avril, à 21 h,

Nuit des Oeufs

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli**Star Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

*Expositions**Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures Don Giovanni d'*Anna Chromy**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'Océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 5 avril, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,

Projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*, Television New Zealand*Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 31 mars,

Groupe Montgomery

jusqu'au 31 mars,

MFT Computers

Tupperware France

du 2 au 4 avril,

28th International Human Resources Management Conference

du 3 au 7 avril,

Groupe Mox

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 31 mars,

Ticket Service

jusqu'au 1<sup>er</sup> avril,

Incentive Fuqua Homes

*Le Sporting*

jusqu'au 30 mars,

Forum de l'Investissement

*Hôtel Abela*

jusqu'au 31 mars,

Incentive Grands Prix Magiques

*Hôtel Beach Plaza*

les 7 et 8 avril,

Incentive JTB Paris

*Centre de Congrès Auditorium*

du 7 au 12 avril,

Examen de Danse Classique

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 31 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

*Stade Louis II*

le 30 mars, à 20 h,

Championnat de France, Première Division :

Monaco - Cannes

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

– Constaté la confusion des patrimoines de Nicole SEGUELA et de la S.C.I. LA VENITIENNE.

– Etendu à cette société les effets de la procédure d'apurement du passif ouverte à l'encontre de Nicole SEGUELA.

– Ordonné que les créanciers de cette société constitueront avec ceux de Nicole SEGUELA, une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

– Dit que le présent jugement sera soumis à la publicité légale prévue par l'article 415 du Code de Commerce.

– Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Monaco, le 14 mars 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

– Constaté la cessation des paiements de M. Gérard BALDACCHINO, exerçant le commerce sous l'enseigne "A MERENDA", Marché de la Condamine, Place d'Armes à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> juillet 1994.

– Nommé Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

– Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Gérard BALDACCHINO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 mars 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gilles CELLARIO, ayant exercé sous les enseignes "R.M.G." et "GRAFFISSIMO" a, donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 20 mars 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CONTRAT DE GERANCE

##### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 14 décembre 1995, réitéré le 19 mars 1996, M. Fiorenzo GIORCELLI, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Rainier III, M<sup>me</sup> Elisabeth GIORCELLI, veuve de M. Georges DA SILVA, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, et M<sup>me</sup> Irène GIORCELLI, veuve de M. Egidio dit Gilles FAGGIONATO demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, ont donné en gérance libre à M. François CARRUBBA, demeurant 13, boulevard Carnot à Nice,

pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Bar, restaurant, vente de vins au détail (avec location de trois chambres meublées faisant partie de l'appartement dépendant du fonds de commerce)" exploité 13, rue de la Turbie à Monaco sous l'enseigne "LE BACCHUS".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 40.000 F.

M. CARRUBBA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO, le 7 juin 1995, réitéré les 5 décembre 1995 et 12 février 1996, par M<sup>me</sup> Micheline FOLLETE DUPUIITS, épouse de M. Paul MARQUET, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à M<sup>me</sup> Jurja SINDICIC, divorcée de M. Bartolomeo ANSALDI, demeurant 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de "vente de linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainages" dénommée "L'ARMOIRE A LINGE", exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, prendra fin le 17 avril 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Société en Commandite Simple

dénommée

### "MAULVAULT, BRUSCHINI et Cie"

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 1995, réitéré le 21 mars 1996,

M. Guy-Patrick MAULVAULT, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline a cédé à M<sup>me</sup> Nicole MESGUICH, demeurant à Cap d'Ail, 48, avenue du 3 septembre, épouse de M. Don-Jacques BRUSCHINI, les 65 parts lui appartenant dans Société en Commandite Simple dénommée "MAULVAULT, BRUSCHINI et Cie" dont le siège social est à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro.

M. Ruben BRUSCHINI, demeurant à Cap d'Ail, 48, avenue du 3 septembre a cédé à M<sup>me</sup> Nicole BRUSCHINI et à M. Don-Jacques BRUSCHINI, sus-nommés, la totalité des parts dont il était propriétaire dans ladite société à concurrence de :

– 36 parts à M<sup>me</sup> BRUSCHINI,

– et 16 parts à M. BRUSCHINI.

M<sup>me</sup> Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy-Patrick MAULVAUT, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, a cédé à M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant à Cap d'Ail, 48, avenue du 3 Septembre, 65 parts lui appartenant dans ladite société.

Par suite de ces cessions la société continuera d'exister entre :

M<sup>me</sup> Nicole BRUSCHINI, associée commanditée indéfiniment responsable des dettes sociales.

Et M. Don-Jacques BRUSCHINI, associé commanditaire.

La raison et la signature sociales sont "BRUSCHINI et Cie".

Le capital social qui demeure fixé à la somme de 260.000,00 F divisé en 260 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale est réparti à concurrence de :

– 140.000,00 F donnant droit à 140 parts à M<sup>me</sup> Nicole BRUSCHINI ;

– et de 120.000,00 F donnant droit à 120 parts à M. BRUSCHINI.

La gérance de la société sera assurée par M<sup>me</sup> Nicole BRUSCHINI, associée commanditée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“M.D.V.”**

(Société Anonyme Monégasque)

anciennement

**“PROTEXTILE  
INTERNATIONAL”**

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue du Prince Héréditaire Albert, le 16 mars 1995, les actionnaires de la “S.A.M. PROTEXTILE INTERNATIONAL” (actuellement dénommée “M.D.V.”), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence de modifier l'article deux des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)”

“La société a pour objet :

“L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros de tous produits chimiques non pharmaceutiques, textiles, agro-alimentaires, vins et alcools ainsi que toutes opérations de commissions et de courtage se rapportant à cette activité.

“Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à son objet”.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO, par acte en date du 15 mai 1995.

III - Aux termes d'une seconde délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue du Prince Héréditaire Albert, le 12 octobre 1995, les actionnaires de la “S.A.M. M.D.V.” (anciennement “PROTEXTILE INTERNATIONAL”), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de confirmer les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1995.

IV - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO, par acte en date du 13 novembre 1995.

V - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996.

VI - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO, le 25 mars 1996.

VII - Les expéditions des actes précités des 15 mai 1995, 13 novembre 1995 et 29 mars 1996 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RESILIAION AMIABLE DE GERANCE LIBRE**

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 mars 1996, M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, et M. Henri KORCHIA, demeurant 1005 Chemin du Puy à Antibes, ont résilié, à effet du jour de l'acte, la gérance libre profitant audit M. KORCHIA relativement

à un fonds de commerce de pressing exploité dans l'immeuble "Le Shangri-La", rue Louis Notari, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 1996.

M<sup>me</sup> Fabiana MANNA, demeurant 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, a cédé, à M. Jean-Louis ENGIN, demeurant "Le Continental", 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé dans la "Galerie Charles Despeaux", dépendant de l'immeuble "Palais de la Scala", à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 1995 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 mars 1996.

La société en commandite simple "Jean FORTI & Cie", ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif "S.N.C. OLIVIER ET SANDRINE RINALDI", ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LE SAINT PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "MILLON & Cie S.C.S."

(Société en Commandite Simple)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1995 les associés qualifiés et és-qualifiés de la société en commandite simple dénommée "MILLON & Cie S.C.S." sont convenus :

– de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 300.000 F à celle de 1.000.000 de francs ,

– de modifier l'objet social,

– d'agréer M. PIZZI, comme nouvel associé commanditaire.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 1<sup>er</sup>"

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre M. Serge MILLON, comme seul associé commandité indéfiniment

responsable des dettes sociales et, d'autre part, la société anonyme française dénommée "TRAFITEL" et M. Edmond PIZZI, comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports".

"ARTICLE 2"

"(Objet)

"La société a pour objet :

"Fourniture, conception, fabrication, installation, dépannage, entretien de matériels, de produits d'équipements et de systèmes liés directement ou indirectement à l'électricité, l'électromécanique, la mécanique, l'électronique, l'informatique, la radio, tous les courants faibles et en particulier dans les domaines suivants :

"Stationnement, circulation, régulation, transports, environnement, signalitique, sécurité, surveillance, contrôle d'accès, télécommunications, informatiques ...

"Tous travaux et toutes activités d'études, d'ingénierie, d'achat, de vente, de location, d'exploitation, d'import, d'export, dans les domaines précités".

"ARTICLE 6"

"Il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

"a) Lors de la constitution de la société :

"- par M. Serge MILLON, la somme de QUINZE MILLE FRANCS, ci ... 15.000

"- par la société anonyme "TRAFITEL" somme de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci . 285.000

En suite de l'augmentation décidée le 16 novembre 1995 par la société "TRAFITEL" la somme de CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100.000

"- par M. PIZZI, la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, ci ..... 600.000

" Soit ensemble la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci ..... 1.000.000

"ARTICLE 7"

"Le capital social représentatif d'apports en numéraire, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, attribuées aux associés en rémunération de leur apport respectif, savoir :

"- à M. Serge MILLON, à concurrence de QUINZE PARTS numérotées de UN à QUINZE, ci ..... 15

"- à la société "TRAFITEL", à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS numérotées de SEIZE à TROIS CENTS et de TROIS CENT UN à QUATRE CENTS, ci ..... 385

"- et à M. Edmond PIZZI à concurrence de SIX CENT PARTS, numérotées de QUATRE CENT UN à MILLE, ci ..... 600

"TOTAL : MILLE PARTS, ci ..... 1.000

"Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

"Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mars 1996.

Monaco, le 29 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. TRAFIPARC"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1995.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> décembre 1995, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée "MILLON & Cie S.C.S." au capital de 300.000 F et avec siège social n° 1, rue des Castelans, à Monaco,



après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

La société en commandite simple existant sous la raison sociale "MILLON & Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. TRAFIPARC".

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

Fourniture, conception, fabrication, installation, dépannage, entretien de matériels, de produits, d'équipements et de systèmes liés directement ou indirectement à l'électricité, l'électromécanique, la mécanique, l'électronique, l'informatique, la radio, tous les courants faibles et en particulier dans les domaines suivants :

Stationnement, circulation, régulation, transports, environnement, signalitique, sécurité, surveillance, contrôle d'accès, télécommunications, informatique.

Tous travaux et toutes activités d'études, d'ingénierie, d'achat, de vente, de location, d'exploitation, d'import, d'export, dans les domaines précités.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du 28 mars 1994.

### TITRE II

#### APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

##### b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

##### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation éudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 25 mars 1996.

Monaco, le 29 mars 1996.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Etienne LEANDRI

Avocat-Défenseur

"Le Montaigne"

7, avenue de Grande Bretagne - Monaco

*Première Insertion*

Par ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco le 29 février 1996, il a été constaté, de l'accord des parties, la résiliation de plein droit au 25 décembre 1995, de la location-gérance consentie par le sieur Gabriel CAVALLARI, demeurant à Monaco 17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, au sieur Sergio ADAMI, demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, suivant acte authentique passé en l'étude de M<sup>e</sup> REY notaire le 30 novembre 1989, et relative à un fonds de commerce d'achat, vente de véhicule, neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, exploités à l'enseigne "GARAGE ADAMI" dans des locaux dépendant de l'immeuble sis 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1996.

*Signé* : Etienne LÉANDRI.

### LE CABINET BULLA

Administrateur de biens

30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Rappelle que les fonds détenus pour sa clientèle française sont cautionnés par l'ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO sise 2a, avenue Princesse Alice.

Informe que désormais, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, les fonds de sa clientèle monégasque seront également cautionnés par ladite banque, en remplacement du Crédit Foncier de Monaco.

### RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 1996, M. Michel BOLLATI, négociant, demeurant 14, rue Plati à Monaco a résilié le contrat de gérance libre consentie par M. Philippe AUBERT, demeurant 13, avenue Saint Michel, correspondant à un fonds de commerce d'import-export d'articles promotionnels tels que gadgets vêtements de loisirs, petits appareils électriques et électroniques, exploité 2, rue de la Turbie à Monaco-Condamine sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1996.

### RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Par l'effet de la clause résolutoire du contrat de gérance libre consentie par la S.A.M. LE VERSAILLES à M. Giovanni SPIGA, demeurant Les Princes, 7, avenue d'Ostende à Monaco, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, le 12 août 1994, et réitéré le 6 janvier 1995, relativement à un fonds de commerce de bar/restaurant, sis au 4/6, avenue Prince Pierre à Monaco, connu sous le nom de "LA COLOMBA", a été résilié avec effet au 23 décembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.

Monaco, le 29 mars 1996.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### "S.C.S. SERRA & CIE"

Suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1995, M. Mauro SERRA demeurant à Monaco, 2, ruelle de la Fonderie et M. Giuseppe ALTAFINI, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Mauro SERRA, associé commandité et gérant, et M. Giuseppe ALTAFINI associé commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente en gros, commission, courtage de tous appareillages et composants électroniques. Toutes activités d'étude de marché, de recherche de circuits de distribution, d'étude d'image, de promotion et de relations publiques en rapport avec l'activité ci-dessus.

La raison sociale est "SCS SERRA & Cie" et la dénomination commerciale "EX.EL. International Monaco".

Le siège social est fixé à Monaco, 20, boulevard de Suisse.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

-- M. Mauro SERRA, la somme de	52.000 F
-- M. Giuseppe ALTAFINI, la somme de	48.000 F
Soit ensemble	100.000 F

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT PARTS de MILLE francs chacune.

Monaco, le 29 mars 1996.

#### CESSATION DES PAIEMENTS DE

**M<sup>me</sup> Lilas BOYADE**

Exploitant sous l'enseigne

**"LILAS SPAK"**

3, avenue Saint Michel - Monaco

Les créanciers présumés de M<sup>me</sup> Lilas BOYADE, exploitant un commerce sous l'enseigne "Lilas SPAK" - 3, avenue Saint Michel à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 7 mars 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
Jean-Paul SAMBA.

#### LIQUIDATION DES BIENS DE M. Gérard BALDACCHINO

ayant exercé le commerce sous l'enseigne

**"A. MERENDA"**

La Condamine à Monaco

Les créanciers présumés de M. Gérard BALDACCHINO, ayant exercé sous l'enseigne "A. MERENDA", Marché de la Condamine à Monaco, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 14 mars 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A GARINO.

## **“EUROPE 1 COMMUNICATION”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 164.937.100 F  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

### **AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 1996 sera mis en paiement à compter du 3 avril 1996. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 19,00 F net par action et ouvre droit, aux actionnaires de statut fiscal français, à un avoir fiscal de 9,50 F, portant le revenu total à 28,50 F.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“BUREAU VERITAS MONACO”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F  
Siège social : “Gildo Pastor Center”  
7, rue du Gabian - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 12 avril 1996, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1995.

– Rapports des Commissaires aux comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1995 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1995 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

### **ASSOCIATION**

## **“FEDERATION MONEGASQUE DE BOBSLEIGH, DE LUGE ET DE SKELETON”**

7, avenue des Castelans - Monaco

L'association a pour objet :

– de régir, d'organiser et de développer la pratique du bobsleigh, de la luge et du skeleton par tous les moyens d'actions et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions,

– d'établir tous règlements concernant ladite activité,

– d'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité de ses membres.



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mars 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.630,86 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	35.674,43 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM.	Paribas	1.962,25 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.519,52 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	—
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	\$ 13.162,43
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.298,17 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Caixa Bank	1.344,06 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM.	Caixa Bank	1.190,95 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.662,07 F
C.F.M Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.988,22 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.244,38 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.907,352 L.
C.L. Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	—
C.L. Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	—
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.644,103 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.271,18
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	—
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	—
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.079.903,06 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 1996
Paribas Sécurité Plus	24.01.94	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.459,87 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mars 1996
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.416.845,66 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 1996
Nation Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.89	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.709,03 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

